



Le 6 novembre 2006

Comité permanent des finances
180, rue Wellington, Sixième étage
Édifrice Wellington
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : **Projet de loi C-25 (projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l'impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence*)**

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les membres du Comité,

En réponse à la demande qui nous a été adressée, nous donnons suite par la présente à deux points soulevés lors des délibérations du Comité au sujet du projet de loi C-25, le 2 novembre 2006.

Dans l'ensemble, nous estimons que ce projet de loi créé d'importantes obligations légales pour les institutions financières canadiennes, les forçant à contrôler et à superviser de façon adéquate leurs opérations se déroulant ailleurs qu'au Canada. Ces obligations sont non seulement prescrites par les normes du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI), mais elles correspondent en tous points à l'approche que promeut le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) en matière d'évaluation des mécanismes de contrôle des programmes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes à l'échelle de l'entreprise.

Régime visant les succursales et les filiales étrangères

Succursales

Des intervenants de l'extérieur ont fait valoir auprès du Comité qu'il ne convient pas d'exiger que les succursales étrangères d'entités déclarantes canadiennes se conforment à l'article 6 et aux paragraphes 6.1 et 9.6 de la Loi.

.../2



En se fondant sur son expérience de l'évaluation des opérations à l'étranger des banques à charte, le BSIF croit que la disposition qui se trouve dans le projet de loi est rédigée de façon adéquate. Il s'attend à ce que les banques appliquent une norme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes à leurs succursales étrangères, parce que ces succursales sont des entités canadiennes.

Au cours des quatre dernières années, nous avons évalué les opérations outremer de nombreuses institutions financières canadiennes qui se sont établies en territoires étrangers, et parfois même de leurs succursales sur ces territoires. Durant ce temps, il ne nous est jamais arrivé de traiter le dossier d'une institution financière qui n'ait pas été en mesure de se conformer à ces exigences des plus élémentaires et fondamentales.

Par ailleurs, il y a plusieurs succursales de banques étrangères et de sociétés d'assurance-vie au Canada. Certaines d'entre-elles sont tenues par leur société mère de se conformer aux exigences de leur pays d'origine. Il ne nous est jamais arrivé de traiter le dossier d'une succursale de société étrangère au Canada ayant eu de la difficulté à se conformer aux exigences du pays d'origine, et nous croyons savoir que la Loi ne comporte aucune restriction à cet égard.

Filiales

Des intervenants ont fait valoir auprès du Comité que le projet de loi « imposerait les critères d'identification des clients en vigueur au Canada aux filiales qui se trouvent dans des pays qui ne sont pas membres du GAFI ». Cela n'est pas exact. Le projet de paragraphe 9.7 impose une norme de cohérence avec les exigences canadiennes, et non l'application des exigences réglementaires canadiennes elles-mêmes. Selon ce que nous savons des opérations outremer des institutions canadiennes, nous croyons que le libellé du projet de loi a un sens suffisamment large pour offrir aux institutions une gamme étendue de solutions leur permettant de se conformer aux exigences en fonction des caractéristiques particulières des administrations où elles exercent leurs activités. Ayant spécifiquement examiné les filiales qui se trouvent à l'étranger, nous sommes convaincus que l'exigence envisagée est suffisamment souple pour permettre aux institutions financières de composer avec les enjeux régionaux visant à garantir des règles du jeu équitables, que les organismes de réglementation financière peuvent évaluer en fonction de normes de surveillance normales.

Pays membres du GAFI

Des intervenants du secteur privé ont fait valoir auprès du Comité que l'exemption dont bénéficieraient, aux termes du projet d'article 9.7 de la Loi, les filiales qui se trouvent dans un pays membre du GFI devrait également s'étendre aux filiales qui se trouvent dans des pays membres d'un organisme régional s'apparentant au GAFI (ORG).

Le BSIF n'est pas d'accord avec cette proposition, pour deux raisons.

Premièrement, parce qu'il y a bien au-delà de cent pays répondant à ce critère, y compris quelques pays moins développés en Afrique, en Europe de l'Est et ailleurs dans le monde, et, alors que certains d'entre-eux observent des normes adéquates de lutte contre le recyclage de produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, d'autres sont totalement dénués de mesures en ce sens ou satisfont tout au plus aux normes les plus élémentaires en la matière. Par conséquent, leurs normes et, qui plus est, leurs normes d'évaluation réciproque, ne sont pas du même calibre que celles que promeut le GAFI.

Deuxièmement, le GAFI a récemment offert le statut de membre associé aux ORG qui satisfont à certains critères, notamment l'observation de normes minimales de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes dans tous leurs pays membres, assortie d'un robuste mécanisme d'évaluation réciproque. À ce jour, seuls deux ORG ont obtenu le statut de membre associé. Puisque le GAFI lui-même n'est pas satisfait des normes en vigueur dans la plupart des ORG, nous estimons que le fait de compter parmi les organismes qui s'apparentent au GAFI ne saurait être un critère figurant dans le projet de loi.

Si les institutions financières devaient être autorisées à appliquer des normes autres que celles du GAFI à l'étranger (c'est-à-dire dans des pays qui ne sont pas membres du GAFI), nous risquons davantage que des institutions financières canadiennes servent de tremplin pour accéder au secteur des services financiers du Canada.

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous sommes d'avis qu'il ne conviendrait pas d'accorder l'exemption ailleurs que dans les pays membres du GAFI.

Dans l'espoir que ces observations vous aideront dans votre réflexion, je me tiens à votre entière disposition pour répondre à vos questions et vous prie d'agréer, Monsieur le président, Messieurs, Mesdames les membres du Comité, l'assurance de ma haute considération.

Le directeur principal,
Division de la conformité

Nicolas Burbidge